

Réunion du 28 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 28 avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LA DOMINELAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTON Jean-Éric, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2019

ORDRE DU JOUR

Approbation délibérations du 29 avril 2019

- 1 - **Élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Bretagne porte de Loire Communauté – Avis des Communes sur le projet arrêté en Conseil communautaire**
- 2 - **Avis sur le projet présenté par la société PARC EOLIEN DE LA SAUSSINAIS**
- 3 - **Avis sur le projet présenté par la SCEA LES RIAIS**
- 4 - **Régime final de propriétés des ouvrages dans le cadre d'effacement des réseaux**
- 5 - **Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**
- 6 - **Accord local pour la répartition des sièges du Conseil Communautaire de BPLC**

QUESTIONS DIVERSES :

PRESENTS : M. BERTON – Mme LUCAS – Mr HAUTOBOIS - Mme MORICEAU – M. TACHE - M. TRIHAN – M.HAMON – M. ROUL - M.GOULET – Mme SEGAUD – Mme LEMOINE – Mme RUELLEUX

ABSENTS : Mme FREZOULS a donné procuration à M. BERTON
Mme TRIHAN a donné procuration à M. Jean TRIHAN
Mr LEGER a donné procuration à Mme RUELLEUX

Madame Catherine LUCAS a été élue secrétaire

Les délibérations du 29 avril 2019 sont approuvées à l'unanimité

OBJET : Élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Bretagne porte de Loire Communauté – Avis des Communes sur le projet arrêté en Conseil communautaire

Nombre de Conseillers en exercice : 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Mme LUCAS, Adjointe à l'urbanisme rappelle les éléments clés de la note explicative du projet transmise aux élus en amont du Conseil municipal et les éléments présentés lors du conseil municipal d'avril.

Les principales étapes

Il est rappelé que le Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Bretagne porte de Loire Communauté (BPLC) a été prescrit le 17 décembre 2015 par l'ex Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de nouveau le 2 mars 2017 par Bretagne porte de Loire Communauté, suite à la fusion avec la Communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray.

Les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'élaboration du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a fait l'objet de plusieurs tables rondes ouvertes aux partenaires locaux début 2017. Il se décline en trois grandes orientations :

1. L'économie : Renforcer la viabilité du territoire
2. Le cadre de vie : Faire de l'identité rurale un atout
3. L'habitat : Mieux répondre aux attentes des habitants

Il a été débattu au sein du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté le 18 mai 2017 et dans les Conseils municipaux entre le 1^{er} juin 2017 et le 11 avril 2018. Cette première version a été amendée depuis, afin de prendre en compte les remarques relayées lors des conseils et de mettre à jour le contexte de l'étude (révision du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine et abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes).

La traduction du PADD à travers les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le parti d'aménagement retenu dans le PADD a été ensuite traduit entre septembre 2017 et novembre 2018 par la Commission PLUi et par les Commissions communales dans trois documents :

- Le **règlement graphique et écrit**, qui partage le territoire en différentes zones ayant un règlement particulier ;
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : OAP par bourg qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs ; OAP thématique « Le Bocage » et OAP thématique « La densification spontanée » ;
- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)**, qui regroupe toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de BPLC, en partenariat avec les Communes.

La délibération de prescription du PLUiH du 17 décembre 2015 et son annexe intitulée « Charte de gouvernance politique » prévoient qu'aient lieu au sein des conseils municipaux une « présentation d'un point régulier sur l'avancement du PLUi (au moins avant arrêt et avant approbation) » et que ceux-ci rendent un « avis sur le PLUi avant arrêt par le Conseil communautaire ».

Les Communes sont donc invitées à se prononcer sur le dossier arrêté en conseil communautaire du 18 avril 2019 et transmis en amont du Conseil Municipal, en particulier sur les éléments des OAP par bourg et sur les dispositions réglementaires qui les concernent.

Il est précisé que :

- Les modifications demandées par les Communes sur le zonage et les OAP courant février ont été majoritairement prises en compte.
- Les modifications demandées par les communes lors des conseils municipaux d'avril, sont à reformuler dans cette délibération afin que des ajustements puissent être apportés au projet arrêté.

Un échange a lieu sur :

1. Les dispositions réglementaires

L'assemblée souhaite revenir sur la 2ème remarque formulée lors de la séance du 9 avril dernier. Suite à des échanges complémentaires, il n'y a plus lieu de transformer le secteur 2AU, route de Saint-Sulpice-des-Landes en 1AU notamment par rapport au projet en cours au 19, La Bourdonnais (parcelle ZX 70).

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

3. Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Les étapes qui suivront sont présentées :

- L'enquête publique d'une durée minimale de trente jours, prévue en septembre-octobre 2019 ;
- L'approbation du PLUiH par le Conseil communautaire après prise en compte des avis, des résultats de l'enquête publique et du rapport du Commissaire ou de la Commission d'enquête. Il est précisé que le dossier d'enquête publique et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les Maires des 20 Communes.

Avis du conseil municipal :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ex Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon prescrivant l'élaboration du PLUiH, approuvant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation en date du 17 décembre 2015 et la charte de gouvernance en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté en date du 2 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, tenant lieu de PLH étendu au périmètre de la nouvelle intercommunalité « Bretagne porte de Loire Communauté » et la charte de gouvernance en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 18 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté décidant d'appliquer la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté décidant d'arrêter le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation en date du 18 avril 2019 ;

Vu le projet de PLUiH arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, au POA, aux règlements graphique et écrit qui concernent la Commune,

Considérant que les Communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. ».

Mme LUCAS, l'Adjointe à l'urbanisme, précise qu'un avis défavorable est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé à la fin 2019 et souhaité par l'ensemble des élus de Bretagne porte de Loire Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, « l'avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme LUCAS, l'Adjointe à l'urbanisme, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'émettre **un avis favorable** sur le projet de PLUiH arrêté ;

Considère qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements au projet et de les porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique :

- Changer le zonage de la parcelle YP314 (Projet de STECAL) situé au 30, la Grande Minière et inscrite en NL actuellement, en zone Ae

N° 2019-031

OBJET : Avis sur le projet présenté par la société PARC EOLIEN DE LA SAUSSINAIS

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société PARC EOLIEN DE LA SAUSSINAIS a déposé une demande d'autorisation auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en vue d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de la Noé-Blanche et de Guipry-Messac. Ce projet fait l'objet d'une enquête publique du 17 mai 2019 au 18 juin 2019.

Il rappelle que conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la Dominelais doit donner son avis.

Après délibérations, le projet susnommé n'appelle aucune observation de la part de l'assemblée qui émet un avis favorable au projet.

N° 2019-032

OBJET : Avis sur le projet présenté par la SCEA LES RIAIS

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 10 + 3 pouvoirs

pour 12

abstention 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SCEA LES RIAIS a déposé une demande d'autorisation auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en vue d'augmenter ses effectifs de vaches laitières, de construire des bâtiments et de mettre à jour son plan d'épandage, au lieu-dit « Les Riais ». Ce projet fait l'objet d'une consultation du public du 27 mai 2019 au 27 juin 2019.

Il rappelle que conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de la Dominelais doit donner son avis.

Monsieur le Maire demande à Monsieur HAUTBOIS et Madame SEGAUD, concernés par ce projet, de se retirer pour que l'assemblée puisse délibérer et voter.

Après délibérations, le projet susnommé n'appelle aucune observation de la part de l'assemblée qui émet un avis favorable au projet.

N° 2019-033

OBJET : Régime final de propriétés des ouvrages dans le cadre d'effacement des réseaux.

Nombre de Conseillers en exercice 15
présents 12
votants 12 + 3 pouvoirs
pour 15

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nouveau protocole national portant sur la propriété des installations de communications électroniques a été mis en place dans le cadre des effacements de réseaux ; ce protocole a ainsi été décliné localement au travers d'un accord-cadre qui a été signé par l'AMF35, Orange, Rennes Métropole et le SDE35 en décembre dernier.

Toutes les opérations d'effacement des réseaux télécom avec au moins un appui commun entrent désormais dans ce cadre.

Pour les opérations d'effacement à venir, la commune de la Dominelais doit se positionner et choisir un régime final de propriété des ouvrages (fourreaux, chambre). Elle peut soit en garder la propriété soit la laisser à Orange.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après délibérations, l'assemblée décide :

- De laisser la propriété à Orange
- Autorise le Maire à signer la convention afférente

N° 2019-034

OBJET : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Nombre de Conseillers en exercice 15
présents 12
votants 12 + 3 pouvoirs
pour 15

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 3 avril 2014, selon l'article 1, le conseil municipal lui a donné un certain nombre de délégations.

Toutefois, il convient de compléter cette liste par le 4ème alinéa de l'Article L2122-22 du code des collectivités territoriales et d'autoriser ainsi le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et n'excèdent pas 5 000 € H.T.

Vu l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales et considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et n'excèdent pas 5 000 € H.T.

OBJET : Accord local pour la répartition des Sièges du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Madame la Préfète a informé les présidents des Communautés d'agglomération et de communes des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, relatives à l'arrêt de la composition de leur assemblée délibérante avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il apparaît qu'il revient à la Communauté de communes et aux Communes de délibérer au plus tard le 31 août 2019 sur la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant.

Pour mémoire, les 2 anciennes Communautés de communes avaient délibéré en fin d'année 2016 sur un accord local de répartition des sièges.

Cet accord local se distingue du droit commun, pour lequel par contre il n'est pas nécessaire de prendre une délibération avant les prochaines élections locales de 2020.

<u>COMMUNES</u>	<u>Accord local</u>		
	<u>Droit commun</u>	<u>Option 1</u>	<u>Option 2</u>
BAIN DE BRETAGNE :	10	9 (-1)	8(-2)
PLECHATEL :	3	3	3
CREVIN :	3	3	3
GRAND-FOUGERAY :	3	3	3
CHANTELOUP :	2	2	2
ERCE EN LAMEE :	2	2	2
LA DOMINELAIS :	1	2(+1)	2(+1)
TRESBOEUF :	1	1	2(+1)
PANCE :	1	1	1
POLIGNE :	1	1	1
TEILLAY :	1	1	1
SAINTE ANNE SUR VILAINE :	1	1	1
NOE BLANCHE :	1	1	1
LE SEL DE BRETAGNE :	1	1	1
LE PETIT FOUGERAY :	1	1	1
SAINT SULPICE DES LANDES :	1	1	1
SAULNIERES :	1	1	1
LA BOSSE DE BRETAGNE :	1	1	1
LALLEU :	1	1	1
LA COUYERE :	1	1	1
TOTAL DE CONSEILLERS :	37	37	37

L'option 2 ayant été adoptée.

Lors de la réunion de Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté en date du 18 avril 2019, considérant les nouvelles possibilités d'accord local qui permettent d'augmenter le nombre de conseillers à un nombre maximum de 46 sièges, le Conseil s'est prononcé sur cette nouvelle composition de l'organe délibérant à prendre en compte pour le prochain renouvellement des élus en 2020 :

<u>COMMUNES</u>	<u>Accord local retenu</u>	<u>Pop. Municipale 2019</u>
BAIN DE BRETAGNE :	10	7 243
CREVIN :	3	2 767
PLECHATEL :	3	2 749
GRAND-FOUGERAY :	3	2 455
CHANTELOUP :	2	1 830
ERCE EN LAMEE :	2	1 497
LA DOMINELAIS :	2	1 367
TRESBOEUF :	2	1 265
POLIGNE :	2	1 203
PANCE :	2	1 163
LE SEL DE BRETAGNE :	2	1 097
TEILLAY :	2	1 066
SAINTE ANNE SUR VILAINE :	2	1 008
NOE BLANCHE :	2	992
LE PETIT FOUGERAY :	2	899
SAINT SULPICE DES LANDES :	1	801
SAULNIERES :	1	754
LA BOSSE DE BRETAGNE :	1	648
LALLEU :	1	577
LA COUYERE :	1	495
TOTAL DE CONSEILLERS :	46	31 876

Il est ici précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, et quel que soit l'accord local retenu, les Communes de La Bosse de Bretagne, Lalleu et La Couyère ne peuvent disposer que d'un seul représentant, aucune modification n'est possible pour ces 3 Communes.

Ainsi, cette proposition d'accord local pour la nouvelle composition du Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'accord local suivant pour la répartition des sièges de l'organe délibérant de Bretagne porte de Loire Communauté, à prendre en compte pour le prochain renouvellement des élus en 2020 :

<u>COMMUNES</u>	<u>Accord local retenu</u>	
BAIN DE BRETAGNE :	10	
CREVIN :	3	
PLECHATEL :	3	
GRAND-FOUGERAY :	3	
CHANTELOUP :	2	
ERCE EN LAMEE :	2	
LA DOMINELAIS :	2	
TRESBOEUF :	2	
POLIGNE :	2	
PANCE :	2	
LE SEL DE BRETAGNE :		2
TEILLAY :	2	
SAINTE ANNE SUR VILAINE :	2	
NOE BLANCHE :	2	
LE PETIT FOUGERAY :		2
SAINT SULPICE DES LANDES :		1
SAULNIERES :	1	
LA BOSSE DE BRETAGNE :	1	
LALLEU :	1	
LA COUYERE :		1
TOTAL DE CONSEILLERS :	46	

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que devant.

BERTON Jean-Eric	LUCAS Catherine	HAUTBOIS Mickaël
MORICEAU Marie-Françoise	TACHÉ Gaël	TRIHAN Jean
HAMON Pascal	ROUL Pascal	GOULET Christophe
LEGER José-Luc	SEGAUD Florence	LEMOINE Christine
RUELLEUX Soizic	FREZOULS Hélène	TRIHAN Stéphanie